

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

● - Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme
et de l'Habitat;

VU - La Décision n° 035/PREF/GAL/95 du 24 Août 1995, de Monsieur le Préfet de Gaoual

VU- Les pièces du dossier ; 

== DECRETE ==

ARTICLE 1er:// Il est attribué à la **SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE (SOTELGUI-**
sa), le terrain formant les parcelles n°1 et 2 du lots 4 bis du plan cadastral de Houmbaya, Préfecture
de Gaoual, d'une contenance de 5.040 mètres carrés.

ARTICLE 2:// Ledit terrain destiné **exclusivement à la Construction de nouveaux Equipements**
Technique de la Société, fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans
les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3:// Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

06

MAI 1998


GENERAL LANSANA CONTE